

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
portant définition des conditions de financement, de réalisation
et de gestion ultérieure du giratoire entre la RN330, la RD9E1 et la VC3**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20181220-lmc100000018396-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/12/2018
Réception Préfet : 24/12/2018
Publication RAAD : 24/12/2018

Entre

l'**État**, ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Direction des routes Île-de-France, représenté par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, ci-après dénommé « l'État »,

d'une part,

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de Seine-et-Marne, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du ..20 décembre.2018.

d'autre part,

le **Département de l'Oise**, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Oise, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental de l'Oise en date du

d'autre part,

la **Commune de Lagny-le-Sec**, représentée par son maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Lagny-le-Sec, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Lagny-le-Sec en date du 8 septembre 2018

d'autre part,

la **Commune de Saint-Pathus**, représentée par son maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Saint-Pathus, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Saint-Pathus en date du

d'autre part,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2 ;

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Le carrefour actuel entre la RN330, la RD9E1 et la VC3 est constitué d'un giratoire percé permettant la circulation sans contrainte sur la RN330 et ramenant le trafic en provenance de la route départementale et de la voie communale sur les demi-anneaux du giratoire équipés de stops. Ce carrefour a été le théâtre de 20 accidents corporels sur la période 1995-2005, ayant fait 2 morts, 8 blessés graves et 31 blessés légers. Il n'a plus connu d'accident corporel dans la période 2005-2012.

Depuis 2013, 3 accidents corporels ont été recensés, dont 1 en avril 2016 ayant fait un blessé grave et 2 en septembre 2017 ayant provoqué 2 décès à quelques jours d'intervalle. Ces 3 accidents ont eu lieu à l'occasion de la traversée d'un véhicule provenant de la VC3. Ces décès ont provoqué un vif émoi localement et ravivé l'attente qu'un aménagement plus sécuritaire soit réalisé sous la forme d'un giratoire classique.

Un tel aménagement de carrefour où les tracés de la route nationale, de la route départementale et de la voie communale qui se rencontrent seront modifiés, relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage de l'État, du Département de Seine-et-Marne et de la Commune de Lagny-le-Sec. Compte tenu de l'intérêt que représente la réalisation rapide de cette opération pour la Commune de Lagny-le-Sec en termes de sécurité de ses administrés, le parti retenu est de lui confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération. Cette situation correspond aux dispositions du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, qui prévoit la possibilité pour les maîtres d'ouvrage concernés, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Compte tenu de l'intérêt pour le gestionnaire de la RN330 — la DRIEA / Direction des routes Île-de-France (DiRIF) — d'entretenir cette portion de route nationale en mauvais état au droit du carrefour et d'améliorer la sécurité routière sur cet axe, la DiRIF accepte à la fois de réaliser la maîtrise d'œuvre de l'opération et de participer financièrement à l'opération au titre de l'entretien de la chaussée de la RN330 ;

Compte-tenu que la RD9E1 est classée dans le réseau routier départemental de Seine-et-Marne ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération d'aménagement du giratoire entre la RN330, la RD9E1 et la VC3, situé sur le territoire de la Commune de Lagny-le-Sec dans le département de l'Oise.

Article 2 : Conditions de réalisation — Financement

La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction du giratoire est transférée à la Commune de Lagny-le-Sec conformément aux dispositions du II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 modifiée susvisée.

Le montant des travaux d'aménagement du giratoire est estimé à 800 K€ HT.

La maîtrise d'œuvre études et travaux est assurée par l'État, Direction des Routes d'Ile-de-France. Cette maîtrise d'œuvre constitue une participation en nature à l'opération. Elle est évaluée à 10 % du montant de l'opération estimé à 800 K€ HT, soit 80 K€ HT.

La DiRIF, gestionnaire de la RN330, apportera également une participation financière correspondant au renouvellement de chaussée de la RN330 et de la chaussée de l'anneau du giratoire, estimée à ce stade à 200 K€ HT.

Le Département de Seine et Marne apporte une participation financière forfaitaire de 50 K€ pour la réalisation du giratoire décrit à l'article 1.

La sous-préfecture de Senlis, département de l'Oise, apporte une participation financière de 300 K€ HT, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local. Cette subvention a été accordée par le Préfet de la région Hauts-de-France par arrêté en date du 08 juin 2018.

Le Département de l'Oise apporte une participation financière de 50 K€ HT.

La Commune de Saint-Pathus apporte une participation financière de 40 K€ HT.

La mission de maîtrise d'ouvrage transférée s'exécute selon les dispositions de la présente convention, la Commune de Lagny-le-Sec faisant son affaire des financements complémentaires nécessaires.

La Commune de Lagny-le-Sec à laquelle la maîtrise d'ouvrage est transférée devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit, ...).

Article 2.1 : Modalités de versement de la participation départementale

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à verser à la Commune de Lagny-le-Sec sa participation en un seul versement, un mois après la réception des travaux.

Ce paiement sera effectué suite à la transmission de la demande de versement de la Commune de Lagny-le-Sec accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des factures acquittées correspondant aux travaux.

Règle de caducité : la demande de versement doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Si l'opération ne fait pas l'objet d'une demande de versement par la Commune de Lagny-le-Sec dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité, sauf dérogation expresse par délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne basée sur une demande argumentée de la Commune de Lagny-le-Sec 6 mois avant la date de caducité.

Le Département de l'Oise s'engage à verser à la Commune de Lagny-le-Sec sa participation en un seul versement, un mois après la réception des travaux.

Ce paiement sera effectué suite à la transmission de la demande de versement de la Commune de Lagny-le-Sec accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des factures acquittées correspondant aux travaux.

Article 2.2 : obligations comptables de la Commune

La Commune de Lagny-le-Sec s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département de Seine-et-Marne mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le giratoire est situé au PR 2+163 de la RN 330. Ses principales caractéristiques sont les suivantes. Il s'agit d'un giratoire à 4 branches dont :

- le rayon extérieur de l'anneau fera 22 m ;
- le rayon intérieur fera 15 m ;

- la chaussée circulaire de l'anneau fera 7 m de large déversée à 2 % vers l'extérieur ;
- les 4 branches disposeront d'un îlot séparateur lorsqu'elles rejoignent l'anneau ; compte tenu de l'alignement droit important sur la RN330 en venant du sud, l'îlot projeté fera 130 m de long sur préconisation de l'Ingénieur Général en charge du domaine « routes » pour faciliter la perception à l'approche du carrefour pour ce flux ;
- les branches auront des voies de 3,5 m de large déversées à 2,5 % vers l'extérieur qui s'élargiront à 4 m en entrée et 5 m en sortie à la jonction avec l'anneau ;
- la branche de la RD9E1 nécessite un rechargement pour ramener son profil en long à une pente de 1,83 %.

Le plan de l'aménagement projeté figure en annexe.

Article 4 : Obligations administratives

Le projet du giratoire sera soumis à la procédure d'approbation d'un aménagement neuf sur le réseau routier national, à savoir approbation du projet par le directeur des routes Île-de-France, après avis de l'Ingénieur Général en charge du domaine « Route ».

En complément de la présente convention, une permission de travaux devra être sollicitée auprès du gestionnaire de la RN330, à l'appui d'un dossier contenant l'ensemble des éléments techniques et administratifs de réalisation des travaux. Un accord technique de chantier permettant d'assurer l'interface entre le chantier communal et les services exploitant la RN (AGER Est/UEP de Champigny-sur-Marne/CEI de Villeparisis) complétera la présente convention.

Article 5 : Réalisation des travaux

Le dossier d'exploitation sous circulation du chantier explicitant les modalités de maintien de la circulation en fonction des différentes phases de travaux sera produit par la DiRIF.

Article 6 : Modification du projet initial

Le maître de l'ouvrage ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par le gestionnaire de la voie si ce dernier n'a pas donné son accord formel sur la modification proposée.

Les éventuelles dépenses correspondantes seront supportées par le pétitionnaire.

Article 7 : Traitement paysager

Le traitement paysager de l'ouvrage sera soumis à l'accord du gestionnaire de la voie. Il devra être conçu pour minimiser les contraintes liées à l'entretien.

La Commune de Lagny-le-Sec maître d'ouvrage portera à la connaissance du gestionnaire de la RN330 la description des espaces verts et la nature des essences végétales prévues.

Article 8 : Assurances – Responsabilités

La Commune de Lagny-le-Sec contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la DiRIF.

La Commune de Lagny-le-Sec assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à l'État de l'ouvrage réalisé.

À ce titre, la Commune de Lagny-le-Sec est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception de l'ouvrage et jusqu'à sa remise effective à l'État.

Article 9 : Remise de l'ouvrage

L'État et le Département de Seine-et-Marne seront appelés à participer aux opérations de réception des travaux.

La remise de l'ouvrage interviendra à la date de réception des travaux. Les éventuelles réserves fixées dans le procès-verbal de réception des travaux devront être levées dans un délai de 45 jours après la réception. À cette date, le giratoire sera incorporé dans la voirie nationale (suivant les délimitations parcellaires en annexe) et classé de ce fait dans le domaine public routier national.

Un PV de remise d'ouvrage sera établi entre la Commune de Lagny-le-Sec et le gestionnaire de la RN330 et un dossier d'ouvrage, comportant le plan de récolement et les PV de réceptions des différentes couches de chaussées, sera remis au gestionnaire.

Article 10 : Transfert des terrains

Le transfert à l'État de l'ouvrage et de la propriété de ses dépendances éventuelles s'effectue gratuitement.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Les travaux devront démarrer dans un délai maximum de 1 an à compter de cette date.

La convention prend fin une fois la remise à l'État des ouvrages réalisés dans les conditions visées à l'article 9 et les participations financières versées dans les conditions de l'article 2.

Le cas échéant, un protocole additionnel peut préciser la répartition des missions complémentaires se rattachant directement à l'exécution de la présente convention (conduite des travaux de parfait achèvement).

Article 12 : Garanties

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de l'État de la garantie décennale ainsi que de la garantie de parfait achèvement.

Ce transfert de garanties devra avoir été formalisé par la Commune de Lagny-le-Sec vis-à-vis des entreprises en charge des travaux.

Article 13 : Entretien

Une convention spécifique déterminera les conditions des interventions d'entretien de l'ouvrage et de ses dépendances éventuelles.

Article 14 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations mentionnées dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification des marchés de travaux par la Commune. De même, si à l'issue des appels d'offre, le budget prévisionnel établi à la date des présentes à 800 K€ HT se trouvait dépassé, la commune de Lagny-le-Sec aurait seule la faculté de dénoncer la présente convention si aucun accord de répartition du dépassement n'est trouvé entre les parties.

Article 15 : Traitement des litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra préalablement à toute action devant la juridiction compétente faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable. Les litiges nés de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif compétent.

Article 16 : Annexes

- plan de situation
- vue en plan de l'aménagement

A
Le

Le Préfet de Région Île-de-France

A
Le

Le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne

A
Le

La Présidente du Conseil Départemental de
l'Oise

A
Le

Le Maire de la Commune de Lagny-le-Sec

A
Le

Le Maire de la Commune de Saint-Pathus

Annexe : plan de situation

L'aménagement projeté est au croisement de la RN330, de la RD9E1 et du VC3 à Lagny-le-Sec.



Cartographie Géoportail

Annexe : vue en plan de l'aménagement

